



Arrêté municipal permanent AMP 24-DST-304

Abrogation arrêté municipal AMP 18-DST-258 du 23/11/2018

ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Désignation et réglementation des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vise-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-3-1, L 241-3-2, R 241-16 et R 241-17 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 consolidée le 23 juillet 2015 ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, consolidée le 3 juillet 2015, portant diverses mesures destinées à favoriser aux personnes handicapées l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 45 et 65 ;

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement européenne ;

Vu le décret interministériel n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité, aux personnes handicapées, de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 susvisée ;

Vu les décrets ministériels 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, respectivement relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret interministériel n° 2005-1766 du 30 décembre 2005, fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement, relatif à la signalisation routière, modifié notamment par arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 18-DST-258 du 23 novembre 2018 portant désignation et réglementation des emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il convient de faciliter le déplacement des personnes handicapées et la possibilité d'étendre, notamment à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs, les emplacements spécifiquement réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire européen pour personnes handicapées ;

Considérant les travaux complémentaires réalisés sur l'ensemble du territoire communal depuis l'arrêté AMP 18-DST-258 du 23 novembre 2018 susvisé pour ce qui concerne la création, le déplacement, la suppression ou la mise aux normes des emplacements dédiés au stationnement de ces usagers ;

Considérant l'ajout d'emplacement pour personne à mobilité réduite notamment rue Marceau à proximité de l'école Saint-Aubin et qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer lesdits emplacements réservés sur l'ensemble du territoire communal et d'en réglementer l'utilisation en tenant compte des modifications susdites ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté municipal 18-DST-258 du 23 novembre 2018 lequel est abrogé.

Article 2 – En conséquence des travaux d'aménagement réalisés sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de la mise aux normes des emplacements expressément dédiés au stationnement des personnes handicapées, complétés des interventions ponctuelles s'inscrivant dans ce cadre pour leur déplacement, création ou suppression au fur et à mesure de l'évolution des besoins et des faisabilités techniques, les emplacements spécifiés dans la liste et le plan annexés au présent arrêté sont réservés à ces usagers, accompagnés ou non, sous réserve qu'ils soient titulaires d'une carte européenne de stationnement en vigueur.

Article 3 – A l'exception des véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle communautaire, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur ces emplacements sont interdits, considérés comme très gênants et constituent une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Article 4 – En cas de stationnement d'un véhicule non-autorisé sur les emplacements expressément réservés aux personnes à mobilité réduite, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite par les services habilités si le propriétaire est absent ou refuse de cesser l'infraction.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Toutes nouvelles modifications (suppression, ajout, déplacement...) apportées sur les emplacements de stationnement de même nature fera l'objet d'un arrêté municipal modifiant le présent arrêté ou s'y substituant.

Article 7 – La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire sont assurés par Angers Loire Métropole sur la voirie communale.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 28 août 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la voirie,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 02/09/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement